

Ville de Mertimont



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 19 MAI 2021
à 19 h 00

Compte-rendu



L'an deux mille vingt et un, le 19 Mai à 19 heures,
Le conseil municipal s'est réuni à la Salle Polyvalente sous la présidence de
Madame Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS, Maire,
En suite de convocation en date du 6 mai 2021 dont un exemplaire a été affiché à
la porte de la salle polyvalente et autres panneaux extérieurs,
Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice

Procuration : Monsieur Jean Christophe DEMAREY à M. Olivier
BEAUGRAND, Madame Christine BOCHU à Monsieur Bruno FRISCOURT
Secrétaire de séance : Monsieur Claude SCANU

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 13 Avril 2021

Madame le Maire propose de passer à l'examen de l'ordre du jour.

018 – Modification des tarifs du restaurant scolaire

Le Conseil Municipal de la Commune de Merlimont,

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les délibérations du conseil municipal en date des 14 octobre 2014 et 30 juin 2017 portant sur les tarifs du restaurant scolaire, la garderie et l'étude surveillée,
VU la délibération du 16 Janvier 2018 portant sur la modification des tarifs du restaurant scolaire,
Madame le Maire expose à l'Assemblée que les tarifs du restaurant scolaire n'ont pas été revalorisés depuis 2018.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission scolaire en date du 15/09/2020,

CONSIDERANT la revalorisation des tarifs pratiqués par notre prestataire de service, il convient de revoir les tarifs du restaurant scolaire comme suit dès la prochaine rentrée de septembre 2021.

Restaurant scolaire :

- 1^{er} enfant : 3.05 € le repas
- à partir du 2^{ème} enfant : 2.75 € le repas

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le conseil municipal,

APPROUVE les tarifs exposés ci-dessous dès la rentrée de septembre 2021,

Restaurant scolaire :

- 1^{er} enfant : 3.05 € le repas
- A partir du 2^{ème} enfant : 2.75 € le repas

019 – Décision budgétaire modificative n° 1 – ajustement des crédits

Le Conseil Municipal de la Commune de Merlimont,

VU Le budget primitif de l'exercice 2021,

CONSIDERANT les besoins de crédits aux articles 673 et 6745,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Percepteur du Touquet en date du 21 Avril 2021,
Madame le Maire propose au conseil municipal la décision modificative du budget comme suit :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles

Compte 673 « Titres annulés »	1 500.00 €
Compte 6745 « Subventions aux personnes de droit privé »	19 200.00 €

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Compte 6068 « Autres matières et fournitures »	- 20 700.00 €
--	---------------

Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal,

ACCEPTE l'ajustement budgétaire comme suit :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles

Compte 673 « Titres annulés » 1 500.00 €

Compte 6745 « Subventions aux personnes de droit privé » 19 200.00 €

Chapitre 011 : Charges à caractère général

Compte 6068 « Autres matières et fournitures » - 20 700.00 €

020 – Taxe communale sur la consommation finale d'électricité – Fixation de reversement à la Commune d'une fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62

VU l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 Décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

VU les articles L 2333-2 à L 2333-5, L3333-2 à L 3333-3, L 5212-24 et L 5212-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire COT/B/11/1517/C du 4 Juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

VU l'article 5212-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales version à venir en vigueur au 1^{er} Janvier 2015,

Madame le Maire expose,

CONSIDERANT que la loi 2013-1279 réforme la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe,

CONSIDERANT qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2000 habitants et de plus de 2000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la Fédération depuis le 1^{er} Janvier 2015,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'Administration de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L 5212-24 CGCT,

CONSIDERANT que les membres de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCCFE,

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE 62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion et de la constitution d'un fond dédié à des actions MDE pour l'éclairage public.

Depuis ces dernières années, les actions de la Maîtrise de l'Energie pour l'Eclairage Public se sont considérablement développées et il apparaît opportun d'accompagner techniquement les communes dans la rénovation énergétique des bâtiments.

La FDE 62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'Administration du 17 Octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L 5212-

24 du CGCT et a fixé à 5% la fraction du produit de la taxe qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la Commune et reversée à cette dernière, afin de couvrir les dépenses engagées de la manière suivante :

- 1 % pour le contrôle,
- 1 % pour les frais de gestion,
- 1 % pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour l'éclairage public,
- 2 % pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments.

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversés à la Commune sera de 95 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **FIXE** la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 95 %,
- **SIGNE** l'avenant à la convention de services conclue en date du 24/11/2020

021 – Exonération partielle des loyers

VU la loi n° 2020-19 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid 19,
CONSIDERANT que dans le cadre de la crise du Covid 19, certains commerçants, professionnels libéraux, locataires des bâtiments commerciaux ont été contraints de cesser leurs activités,

La Collectivité souhaite soutenir les commerçants de Merlimont en les exonérant un trimestre sur l'année 2021.

2 cellules sont concernées (Elitane et La Mangrove).

Montant du loyer semestriel :

- Elitane (8 694.17 € par semestre),
- La Mangrove (19 227.23 € par semestre),

Après avoir entendu l'exposé du rapport et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la mesure de soutien économique présentée par Madame le Maire pour les 2 cellules commerciales précitées,

AUTORISE Madame le Maire à exonérer Elitane et La Mangrove à hauteur de 50 % du loyer semestriel soit 3 mois d'exonération.

La séance est levée à 19 h 25.

Le Maire,
Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS.



